

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20101001**

**Dossier : IMM-1196-10**

**Référence : 2010 CF 983**

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**St. John's (Terre-Neuve et Labrador), le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

**En présence de madame la juge Heneghan**

**ENTRE :**

**MD. ALI KHAN**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] M. MD. Ali Khan (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 26 novembre 2009 par laquelle une agente d'immigration (l'agente) a rejeté la demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés présentée par le demandeur en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[2] Le demandeur est un citoyen du Bangladesh. Il a sollicité l'entrée au Canada à titre de travailleur qualifié, plus précisément, à titre de comptable (Classification nationale des professions 1111), ou à titre de conseiller financier (Classification nationale des professions 1111). Il a présenté sa demande au Haut-commissariat du Canada, à Singapour, dans laquelle il donnait des détails, entre autres, au sujet de son niveau d'études.

[3] Sa demande a été évaluée en fonction des exigences de la Loi et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). Le demandeur a obtenu 64 points. Le Règlement exige une évaluation d'un minimum de 67 points. Le demandeur s'est vu attribuer 22 points pour ses études; le nombre maximal de points attribuables pour ce facteur est 25 points.

[4] L'attribution de 22 points pour les études du demandeur fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a obtenu un baccalauréat spécialisé en commerce en 1985, une maîtrise en comptabilité en 1987, un diplôme programmation informatique en 1998 et une maîtrise en administration des affaires en 2007. Il a fait en tout 19 ans d'études à temps plein.

[5] L'agente a évalué comme suit les études du demandeur :

[TRADUCTION] ÉTUDES : Vous avez obtenu 22 points compte tenu de votre plus haut niveau de scolarité, soit votre maîtrise obtenue dans un établissement postsecondaire reconnu qui équivaut à 16 années d'études à temps plein et qui mène à l'obtention de votre diplôme le plus élevé (vos deux maîtrises distinctes). Veuillez noter que vous ne pouvez accumuler davantage d'années d'études en détenant 2 diplômes du même niveau. Le diplôme de programmation informatique ne mène pas à l'obtention de votre diplôme le plus

élevé et n'a donc pas été pris en compte pour l'ajout d'années à vos études.

[6] Une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés est évaluée selon le critère de la capacité d'adaptation du demandeur à s'établir financièrement au Canada. Ce critère est énoncé au paragraphe 12(2) de la Loi et il est réitéré dans le paragraphe 75(1) du Règlement. Ces dispositions sont ainsi libellées :

#### Immigration économique

12. (2) La sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

#### Economic immigration

12. (2) A foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of their ability to become economically established in Canada.

#### Catégorie

75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

#### Class

75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

[7] Le demandeur allègue que la décision de l'agente à l'égard de son niveau d'études était déraisonnable.

[8] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) soutient que, compte tenu des régimes législatifs et réglementaires, la décision défavorable est raisonnable.

[9] L'article 78 du Règlement porte sur l'évaluation des diplômes. L'article 73 définit ainsi le terme « diplôme » :

« diplôme »

“educational credential”

“educational credential”

« diplôme »

« diplôme » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.

“educational credential” means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.

[10] Le paragraphe 78(3) est pertinent et énonce ce qui suit :

Résultats	Multiple educational achievements
(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :	(3) For the purposes of subsection (2), points
<i>a)</i> ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;	(a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and
<i>b)</i> ils sont attribués :	(b) shall be awarded
(i) pour l'application des alinéas (2) <i>a</i> ) à <i>d</i> ), du sous-alinéa (2) <i>e</i> )(i) et de l'alinéa (2) <i>f</i> ), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,	(i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and
(ii) pour l'application du sous-alinéa (2) <i>e</i> )(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.	(ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.

[11] Le libellé clair de cette disposition énonce clairement qu'aucun point ne sera attribué pour deux diplômes ou plus. Ainsi, bien que le demandeur détienne deux maîtrises, il ne recevra aucun point en double.

[12] L'agente a effectué des recherches sur la durée des études à temps plein exigée pour obtenir une maîtrise au Bangladesh et elle a conclu qu'il faut 16 ans d'études à temps plein. Elle a aussi

décidé que le diplôme obtenu en 1998 par le demandeur n'ajoutait pas de points à ceux déjà attribués pour son titre universitaire le plus élevé puisque ce diplôme ne menait pas à l'obtention de sa maîtrise en 1987. L'agente a attribué 22 points au demandeur pour ses études, conformément à l'alinéa 78(2)e) du Règlement qui prévoit ce qui suit :

- |   |   |
|---|---|
| <p>e) 22 points, si, selon le cas :</p> <p>(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études à temps plein et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,</p> <p>(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;</p> | <p>(e) 22 points for</p> <p>(i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or</p> <p>(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and</p> |
|---|---|

[13] Le demandeur allègue que l'agente a commis une erreur et qu'elle aurait dû lui attribuer 25 points en conformité avec l'alinéa 78(2)f), lequel est ainsi libellé :

- |   |   |
|---|---|
| <p>f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.</p> | <p>(f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.</p> |
|---|---|

[14] Je n'accepte pas les arguments du demandeur. Le libellé du paragraphe 78(3) est clair.

Aucun point ne peut être attribué pour deux maîtrises. Le demandeur a accumulé 19 années d'études à temps plein, mais seulement 16 années sont requises pour obtenir une maîtrise au Bangladesh. Il tombe sous le coup de l'alinéa 78(2)e). L'agente n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle. L'affaire en instance a beaucoup de points en commun avec la décision *Bhuiya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 878.

[15] Le demandeur invoque le paragraphe 78(4) du Règlement et la décision du juge Mandamin dans *McLachlan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 975. Dans sa décision, la Cour a statué que le paragraphe 78(4) s'applique lorsqu'un individu a obtenu un titre universitaire, mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études exigé. En cas de circonstances spéciales, les points correspondant aux diplômes obtenus devraient être attribués au demandeur, même si le demandeur n'a pas terminé le nombre d'années d'études exigé. La demande a été accueillie en raison de l'omission par l'agente des visas de prendre en considération les circonstances spéciales de cette affaire.

[16] Dans la décision *Perez Arias c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1207, j'ai traité ainsi du principe de courtoisie judiciaire :

[20] Je suis consciente du fait que le juge qui entend écarter une décision antérieure de la Cour doit tenir compte du principe de courtoisie judiciaire. À cet égard, je me fonde sur la décision *Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2007 CF 1025 (CanLII), (2007), 316 F.T.R. 49, dans lequel le juge Lemieux écrit ce qui suit, aux paragraphes 61 et 62, au sujet de la courtoisie judiciaire :

(3) Le principe de courtoisie judiciaire

61 Le principe de courtoisie judiciaire est bien reconnu par la magistrature canadienne. Appliqué dans des décisions rendues par les juges de la Cour fédérale, ce principe signifie qu'une décision essentiellement semblable qui est rendue par un juge de notre Cour devrait être adoptée dans l'intérêt de favoriser la certitude du droit [...]

62 Il y a plusieurs exceptions au principe de courtoisie judiciaire qui est exposé ci-dessus; ce sont les suivants :

1. Les cas où l'ensemble de faits ou les éléments de preuve ne sont pas les mêmes pour les deux causes;
2. Les cas où la question à trancher est différente;
3. Les cas où la décision antérieure n'a pas examiné la loi ou la jurisprudence qui auraient donné lieu à un résultat différent, c'est-à-dire lorsque la décision était manifestement erronée;
4. Les cas où la décision suivie créerait une injustice [renvois omis].

[17] À mon avis, la première et la troisième exception de la décision *Almrei* s'appliquent en l'espèce. Le demandeur n'a pas fait état de circonstances spéciales que l'agente aurait omis de prendre en compte.

[18] La troisième exception de la décision *Almrei* est particulièrement pertinente.

[19] La Cour, dans la décision *Bhuiya*, a statué que lorsqu'un demandeur a obtenu un diplôme en moins de temps que le nombre d'années exigé, le paragraphe 78(4) autorise un agent des visas à attribuer les points correspondant au nombre d'années d'études, mais pas le nombre maximal de

points correspondant aux diplômes obtenus. On ne peut pas se servir du paragraphe 78(4) pour attribuer à un demandeur la totalité des points pour un diplôme dans des circonstances spéciales même s'il n'a pas terminé le nombre requis d'études.

[20] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[21] Les avocats des parties ont échangé des lettres au sujet d'une question à certifier. Le critère pour la certification consiste à déterminer si l'affaire soulève une question de portée générale qui permettrait de régler un appel, voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai* (2004), 247 F.T.R. 320 (C.A.F.).

[22] L'avocat du défendeur a proposé la question suivante :

Lors de son attribution des points pour les études en vertu de l'article 78 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent des visas doit-il attribuer des points pour le nombre d'années d'études à temps plein ou pour le nombre d'années d'études équivalentes à temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme qui fait l'objet de l'évaluation?

[23] Compte tenu du fait que les opinions judiciaires au sujet de l'évaluation du niveau d'études sont divergentes, je suis convaincue que la question susmentionnée devrait être certifiée dans la présente instance.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE que** la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

La question suivante est certifiée :

Lors de son attribution des points pour les études en vertu de l'article 78 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'agent des visas doit-il attribuer des points pour le nombre d'années d'études à temps plein ou pour le nombre d'années d'études équivalentes à temps qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme qui fait l'objet de l'évaluation?

« E. Heneghan »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER** IMM-1196-10

**INTITULÉ :** MD. ALI KHAN c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 22 septembre 2010

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LA JUGE HENEGHAN

**DATE DES MOTIFS  
ET DE L'ORDONNANCE :** Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

**COMPARUTIONS :**

Ian Wong POUR LE DEMANDEUR

Melissa Mathieu POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Ian Wong POUR LE DEMANDEUR  
Avocat  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)